TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE
Avenue Pouvanaa a Oopa BP 101 98713 PAPEETE
Service de l'accueil Tel : (00 689) 40 41 55 00

NOTICE
OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION
SAISINE DU JUGE DES TUTELLES

- Article 430 et 431 du Code civil, Articles 572 et suivant du Code de procédure civile -

■ Procédure à suivre pour ouvrir une requête de mesure de protection

☞Qui peut saisir directement le juge des tutelles ?

Peuvent saisir le juge des tutelles aux fins d'ouverture d'une protection :

- La personne à protéger.
- Le conjoint, le partenaire avec qui la personne à protéger a conclu un pacte civile de solidarité (PACS) ou son concubin
- Un parent ou allié.
- Une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
- La personne exerçant à son égard une mesure de protection juridique

Toute personne qui n'est pas mentionnée à la liste précédente doit s'adresser au service du Parquet (Tel 40 41 55 37 Siège rez de chaussée Bureau R 12) et non pas au Juge des tutelles. C'est notamment le cas pour les signalements faits par les services sociaux, les médecins traitants ou autres organismes ou tiers.

☞Quel imprimé faut-il remplir ?

Pour saisir directement le juge des tutelles, vous devrez compléter soigneusement l'imprimé intitulé "**Requête présentée à M. Le Juge des tutelles**".
Les imprimés peuvent être retirés :

- au Service des Tutelles de Papeete *(rue Tepano Jaussen, Route de la cathédrale Immeuble Papineau 2ème étage porte gauche Tel : 40 50 90 11*)
- au Service des Tutelles de la section détachée de Raiatea (*Tel: 40 60 05 60*)
- au Service des Tutelles de la section détachée de Nuku-Hiva - Marquises (*Tel: 40 92 03 25*)
- au Service de l'accueil du siège du Tribunal de Première Instance de Papeete (*Avenue Pouvana'a A O'opa BP 101 98713 PAPEETE Tel: 40 41 55 00*).

La requête dûment complétée et signée devra être déposée dans les services sus-cités durant les horaires d'ouverture au public.

☞***Quelles sont les pièces à fournir ?***

➜ la requête complétée (identité de la personne à protéger **(sous peine d'irrecevabilité)**, énoncé des faits qui appellent la protection **(sous peine d'irrecevabilité)**, liste des personnes appartenant à l'entourage de la personne à protéger, nom et coordonnées du médecin traitant, situation familiale, financière et patrimoniale de la personne à protéger, ...)
➜ la copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger
➜ la copie d'une pièce d'identité du requérant
➜ un justificatif du domicile de la personne à protéger
➜ un certificat médical circonstancié établi par un médecin de la liste établie par le Procureur de la république (liste jointe à l'imprimé) **(sous peine d'irrecevabilité**).
➜ relevé de compte ou tout autre document utile dans la mesure du possible

A défaut de dossier complet, vous devrez vous adresser au Service du Parquet.

☞***Quel tribunal faut-il saisir*** ?

Il convient de saisir **le juge des tutelles** compétent en raison de la résidence habituelle de la personne à protéger.

Nota : Si sa résidence habituelle est située aux Marquises, le Tribunal compétent est la Section détachée de Nuku Hiva (Marquises)
Si sa résidence habituelle est située aux îles sous le vent, le Tribunal compétent est la Section détachée de Uturoa (Raiatea)
Si sa résidence habituelle est située aux îles du vent, Tuamotu-Gambier et Australes, le Tribunal compétent est le siège du Tribunal de Première Instance de Papeete à Papeete.
Si sa résidence habituelle est située hors de la Polynésie Française, le Tribunal compétent est celui du ressort de votre domicile ou résidence.

N.B. : Toute requête adressée au Juge des tutelles doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives demandées sous peine d'irrecevabilité.
Si le dossier est incomplet (en l'absence notamment de certificat circonstancié), votre requête devra être déposée au Service du parquet. (Tel 40 41 55 37 Siège rez de chaussée Bureau R 12)

Observations : Les médecins en milieu hospitaliers ne peuvent établir de certificat que sur réquisitions du Procureur de la République.
Pour toute autre information, merci de prendre contact avec le secrétariat du Procureur de la République.